

E B

Page 1 de 12

Fiche de données de sécurité conformément au règlement (CE) n° 1907/2006, annexe II

Révisé le / Version : 04.04.2011 / 0001

Remplace la version du / la version: 04.04.2011 / 0001

Valable à partir de : 04.04.2011 Date d'impression PDF : 10.03.2014

Climate-15

# Fiche de données de sécurité conformément au règlement (CE) n° 1907/2006, annexe II

## SECTION 1: Identification de la substance/du mélange et de la société/l'entreprise

#### 1.1 Identificateur de produit

#### Climate-15

1.2 Utilisations identifiées pertinentes de la substance ou du mélange et utilisations déconseillées Utilisations identifiées pertinentes de la substance ou du mélange:

Utilisation industrielle

#### **Utilisations déconseillées:**

Il n'existe pour l'instant aucune information à ce sujet.

## 1.3 Renseignements concernant le fournisseur de la fiche de données de sécurité

Behr Hella Service GmbH, Dr.-Manfred-Behr-Str. 1, D-74523 Schwäbisch Hall Téléphone: +49 (0) 7907 9446 483 31, Télécopieur: +49 (0) 7907 9446 483 73

Adresse électronique de l'expert : info@chemical-check.de, k.schnurbusch@chemical-check.de - Veuillez NE PAS utiliser cette adresse pour demander des fiches de données de sécurité.

## 1.4 Numéro de téléphone d'appel d'urgence

## Services d'information d'urgence / organe consultatif officiel:

ORFILA (INRS, France) +33 1 45 42 59 59

http://www.centres-antipoison.net

B

Antigifcentrum/Centre Antipoisons (Belgique), un médecin vous répond, 7 jours sur 7, 24 heures sur 24. En Belgique appelez gratuitement le: +32 70 245245

## Numéro de téléphone d'appel d'urgence de la société:

Tél.: +49 (0) 7907 9446 483 31

## **SECTION 2: Identification des dangers**

- 2.1 Classification de la substance ou du mélange
- 2.1.1 Classification selon le Règlement (CE) 1272/2008 (CLP)

Non déterminé

- 2.1.2 Classification selon les Directives 67/548/CEE et 1999/45/CE (y compris les amendements) Xn, Nocif, R65
- 2.2 Éléments d'étiquetage
- 2.2.1 Étiquetage selon le Règlement (CE) 1272/2008 (CLP)

Non déterminé

2.2.2 Étiquetage selon les Directives 67/548/CEE et 1999/45/CE (y compris les amendements)



Page 2 de 12

Fiche de données de sécurité conformément au règlement (CE) n° 1907/2006, annexe II

Révisé le / Version : 04.04.2011 / 0001

Remplace la version du / la version: 04.04.2011 / 0001

Valable à partir de : 04.04.2011 Date d'impression PDF: 10.03.2014

Climate-15



Symboles: Xn Indications de danger:

Nocif

Les phrases R:

65 Nocif: peut provoquer une atteinte des poumons en cas d'ingestion.

Les phrases S:

9 Conserver le récipient dans un endroit bien ventilé.

24 Éviter le contact avec la peau.

35 Ne se débarrasser de ce produit et de son récipient qu'en prenant toutes précautions d'usage.

62 En cas d'ingestion, ne pas faire vomir. Consulter immédiatement un médecin et lui montrer l'emballage ou l'étiquette.

Suppléments: pentadécane

#### 2.3 Autres dangers

Le mélange ne contient aucune substance vPvB (vPvB = very persistent, very bioaccumulative) conformément à l'annexe XIII du Règlement CE 1907/2006.

Le mélange ne contient aucune substance PBT (PBT = persistent, bioaccumulative, toxic) conformément à l'annexe XIII du Règlement CE 1907/2006.

Vapeurs dangereuses, plus lourdes que l'air.

#### **SECTION 3: Composition/informations sur les composants**

## 3.1 Substance

## n.a.

3.2 Welange	
pentadécane	
Numéro d'enregistrement (REACH)	
Index	
EINECS, ELINCS, NLP	211-098-1
CAS	CAS 629-62-9
Quantité en %	90-100
Classification selon la Directive 67/548/CEE	Nocif, Xn, R65
Classification selon le Règlement (CE) 1272/2008 (CLP)	Asp. Tox. 1. H304

Hexadécane	
Numéro d'enregistrement (REACH)	
Index	
EINECS, ELINCS, NLP	208-878-9
CAS	CAS 544-76-3
Quantité en %	<10
Classification selon la Directive 67/548/CEE	Nocif, Xn, R65
	R66
Classification selon le Règlement (CE) 1272/2008 (CLP)	Asp. Tox. 1, H304

Texte des phrases R / H et des sigles de classification (SGH/CLP) cf. section 16.

#### **SECTION 4: Premiers secours**

## 4.1 Description des premiers secours Inhalation

Eloigner la victime de la zone dangereuse.

Transporter la victime à l'air frais et selon les symptômes, consulter le médecin.

En cas d'évanouissement, placer le sujet sur le côté en stabilisant la position, et consulter un médecin.



E B

Page 3 de 12

Fiche de données de sécurité conformément au règlement (CE) n° 1907/2006, annexe II

Révisé le / Version : 04.04.2011 / 0001

Remplace la version du / la version : 04.04.2011 / 0001

Valable à partir de : 04.04.2011 Date d'impression PDF : 10.03.2014

Climate-15

#### Contact avec la peau

Enlever immédiatement les vêtements sales et imbibés, les laver en profondeur à grande eau et avec du savon, en cas d'irritation de la peau (rougeurs, etc.), consulter un médecin.

#### Contact avec les yeux

Oter les verres de contact.

Rincer abondamment à l'eau pendant plusieurs minutes. Si nécessaire, consulter le médecin.

#### Ingestion

Rincer soigneusement la bouche avec de l'eau.

Ne pas provoquer de vomissement, faire boire abondamment de l'eau, consulter immédiatement le médecin.

Danger d'aspiration

En cas de vomissement, maintenir la tête en position basse pour que le contenu de l'estomac ne pénètre pas dans les poumons.

#### 4.2 Principaux symptômes et effets, aigus et différés

Le cas échéant, pour plus de détails sur les symptômes et effets retardés, se reporter à la section 11 et à la section 4.1 sur les voies d'absorption.

Peuvent apparaître:

Irritation des yeux

Dessèchement de la peau.

Dermatite (inflammation de la peau)

Irritation de la peau.

Ingestion:

Nausée

Vomissement

Danger d'aspiration

Odème pulmonaire

Pneumonie chimique (état similaire à une pneumonie pulmonaire)

Dans certains cas, les symptômes d'intoxication peuvent se manifester passé un certain temps/plusieurs heures.

## 4.3 Indication des éventuels soins médicaux immédiats et traitements particuliers nécessaires

Lavage d'estomac uniquement avec intubation endotrachéale.

Procéder ensuite à un examen pour déceler une éventuelle pneumonie ou un oedème pulmonaire.

#### **SECTION 5: Mesures de lutte contre l'incendie**

## 5.1 Moyens d'extinction

## Moyens d'extinction appropriés

CO2

Poudre d'extinction

Jet d'eau pulvérisé

En cas de grands foyers d'incendies:

Mousse résistant aux alcools

Jet d'eau pulvérisé

## Moyens d'extinction inappropriés

Jet d'eau grand débit

## 5.2 Dangers particuliers résultant de la substance ou du mélange

En cas d'incendie peuvent se former:

Oxydes de carbone

Carbures d'hydrogène

Produits de pyrolyse toxiques.

Le produit brûlant développe des vapeurs inflammables.

Mélanges vapeurs / air explosifs

Vapeurs dangereuses, plus lourdes que l'air.

En cas de répartition près du sol, un retour de flamme sur des sources d'ignition à distance est possible.

#### 5.3 Conseils aux pompiers

En cas d'incendie et/ou d'explosion, ne pas respirer les fumées.

Appareils respiratoires autonomes.

Selon l'étendue de l'incendie



F B

Page 4 de 12

Fiche de données de sécurité conformément au règlement (CE) n° 1907/2006, annexe II

Révisé le / Version : 04.04.2011 / 0001

Remplace la version du / la version: 04.04.2011 / 0001

Valable à partir de : 04.04.2011 Date d'impression PDF : 10.03.2014

Climate-15

Le cas échéant vêtement de protection complet

Refroidir les récipients en danger avec de l'eau.

Eliminer l'eau d'extinction contaminée conformément aux prescriptions locales en vigueur.

## SECTION 6: Mesures à prendre en cas de dispersion accidentelle

#### 6.1 Précautions individuelles, équipement de protection et procédures d'urgence

Tenir à l'écart des sources d'ignition, défense de fumer.

Assurer une ventilation suffisante.

Eviter tout contact avec la peau et les yeux.

Le cas échéant, faire attention au risque de glissement

#### 6.2 Précautions pour la protection de l'environnement

En cas de fuite importante, colmater.

Arrêter les fuites, si possible sans risque personnel.

Eviter la contamination des eaux de surface et des eaux souterraines ainsi que du sol.

Empêcher la pénétration dans la canalisation, les caves, les fosses de réparation et autres lieux sur lesquels l'accumulation pourrait présenter un danger.

En cas de contamination accidentelle des égouts, informer les autorités compétentes.

### 6.3 Méthodes et matériel de confinement et de nettoyage

Recueillir à l'aide d'un produit absorbant pour liquide (par ex. liant universel, sable, Kieselgur) et éliminer conformément à la section 13

Verserle matériau recueilli dans un récipient bien hermétique.

Ne pas rincer à l'eau ni avec un produit nettoyant aqueux.

## 6.4 Référence à d'autres sections

Equipement de protection individuelle cf. section 8 et consignes d'élimination cf. section 13.

## **SECTION 7: Manipulation et stockage**

Outre les informations fournies dans cette section, des informations pertinentes peuvent également figurer à la section 8. et 6.1.

#### 7.1 Précautions à prendre pour une manipulation sans danger

#### 7.1.1 Recommandations générales

Assurer une bonne ventilation des lieux.

Eviter d'inhaler les vapeurs.

Eviter tout contact avec les yeux.

Eviter le contact prolongé ou répété avec la peau.

Ne pas porter de chiffons de nettoyage imbibés de produit dans les poches de pantalon.

Tenir à l'écart des sources d'ignition, défense de fumer.

Ne pas utiliser sur des surfaces brûlantes.

Manger, boire et fumer ainsi que la conservation de produits alimentaires sur les lieux de travail est interdit.

Observer les indications sur l'étiquette et la notice d'utilisation.

Appliquer les modes de fonctionnement selon le mode d'emploi.

#### 7.1.2 Consignes relatives aux mesures générales d'hygiène sur le poste de travail

Les mesures générales d'hygiène pour la manutention des produits chimiques sont applicables.

Se laver les mains avant les pauses et à la fin du travail.

Conserver à l'écart des aliments et boissons, y compris ceux pour animaux.

Retirer les vêtements et les équipements de protection individuelle contaminés avant de pénétrer dans les zones de restauration.

#### 7.2 Conditions d'un stockage sûr, y compris d'éventuelles incompatibilités

Conserver hors de la portée de personnes non autorisées.

Ne stocker le produit que dans son emballage d'origine et fermé.

Ne pas stocker le produit dans les couloirs ou dans les escaliers.

Ne pas stocker en même temps que des agents d'oxydation.

Stocker dans un endroit bien ventilé.

A protéger contre les rayons solaires et contre l'action de la chaleur.

Conserver au frais

Conserver au sec.

#### 7.3 Utilisation(s) finale(s) particulière(s)



Page 5 de 12

Fiche de données de sécurité conformément au règlement (CE) n° 1907/2006, annexe II

Révisé le / Version : 04.04.2011 / 0001

Remplace la version du / la version: 04.04.2011 / 0001

Valable à partir de : 04.04.2011 Date d'impression PDF : 10.03.2014

Climate-15

Il n'existe pour l'instant aucune information à ce sujet.

## SECTION 8: Contrôles de l'exposition/protection individuelle

#### 8.1 Paramètres de contrôle

Valeur limite d'exposition professionnelle (VLEP) de la fraction totale de solvants hydrocarbures du mélange (RCP méthode selon la réglementation allemande TRGS 900, n ° 2.9): 600 mg/m3

Ð	Désignation chimique	pentadécane					Quantité en %:90-100
V۱	ME: 600 mg/m3 (hydrocarbure	es aliphatiques en	VLE: 2(II) (AGV	V)		VNJD:	
CS	9-C15) (AGW)						
ΙB	E:				Autres informations:		
Ů	Désignation chimique	pentadécane					Quantité en
	Designation orininque	portiadocario					%:90-100
G١	W / VL: 600 mg/m3 (AGW)		GW-kw / VL-cd:	2(II) (AGW)		GW-M	/ VL-M:
R(	\$\M / \/I R·				Overige info / Autres	info ·	

- VME = Valeurs limites de moyenne d'exposition, a = fraction alvéolaire, t = fraction thoracique (France). // I/R = fraction inhalable/respirable, V = Vapeur et Aerosol, IFV = Fraction inhalable et vapeur, F = fibres respirable (long = >5µm, aspect ratio >= 3:1), T = fraction thoracique (ACGIH, E.U.A.). // E/A = fraction inhalable/alvéolaire (AGW (TRGS 900), Allemagne). | VLCT (ou VLE) = Valeurs limites court terme (France). // 1-8 et (I ou II) = Factor et catégorie de AGW pour les limitations d'exposition à court terme (TRGS 900, Allemagne). | VNJD = Valeur à ne jamais dépasser (France). // TLV-C = Threshold Limit Value - Ceiling limit (ACGIH, E.U.A.). | IBE = Indicateurs biologiques d'exposition (France). ACGIH-BEI = "Biological Exposure Indices" de l'ACGIH (États-Unis d'Amérique). BGW = "Biologischer Grenzwert" (Valeurs limites biologique) (TRGS 903, Allemagne). Prélèvement: B = Sang, Hb = Hémoglobine, E = Erythrocytes (globules rouges), P = Plasma, S = Šérum, U = Urine, EA = end-exhaled air (air expiré en fin d'expiration). Période de prélèvement: a = Aucune restriction / non critique, b = en fin de travail posté, c = après une semaine de travail, d = au bout d'une semaine de travail posté, e = avant le dernier service d'une semaine de travail, f = pendant l'équipe de travail, g = avant le début du poste. | TMP n° = n° d. tableaux de maladies professionelles. FT n° = n° de la fiche toxicologique publiée par l'INRS. Observations: \* = risque de pénétration percutanée / C1, C2, C3 = substance classée cancérogène de cat. 1, 2 ou 3 / M1, M2, M3 = substance classée mutagene de cat. 1, 2 ou 3 / R1, R2, R3 = substance classée toxique pour la reproduction de cat. 1, 2 ou 3 / All = risque d'allergie, AC = risque d'allergie cutanée, AR = risque d'allergie respiratoire) (France). // Catégorie carcinogène: A1 / A2 = carcinogène humain confirmé / présumé, A3 = carcinogène animal confirmé d'importance inconnue pour l'être humain, A4 / A5 = non qualifiable / non présumé comme carcinogène à l'homme. SEN = sensibilisateur Skin = danger de résorption cutanée (ACGIH, E.U.A.). // ARW = valeur seuil dans les lieux de travail. H = résorptif par la peau. Y = aucun risque de lésion foetale n'est à redouter lorsque les valeurs AGW et BGW sont respectées. Z = un risque de lésion foetale ne peut être exclu, également en cas de respect des valeurs AGW et BGW (cf. N° 2.7 TRGS 900). DFG = Association allemande pour la recherche (commission MAK). AGS = Comité pour les substances dangereuses. (AGW (TRGS 900), Allemagne.
- ® GW / VL = Grenswaarde voor beroepsmatige blootstelling / Valeur limite d'exposition professionnelle | GW-kw / VL-cd = Grenswaarde voor beroepsmatige blootstelling Kortetijdswaarde / Valeur limite d'exposition professionnelle Valeur courte durée | GW-M / VL-M = Grenswaarde voor beroepsmatige blootstelling "Ceiling" / Valeur limite d'exposition professionnelle "Ceiling" | BGW / VLB = Biologisch grenswaarde / Valeur limite biologique | Overige Info. / Autres info.: Bijkomende indeling / Classification additionnelle A = verstikkend / asphyxiant, C = kankerverwekkend en/of mutagen agens / agent cancérigène et/ou mutagène, D = opname van het agens via de huid / la résorption de l'agent via la peau.

#### 8.2 Contrôles de l'exposition

#### 8.2.1 Contrôles techniques appropriés

Assurer une bonne aération. Ceci peut être obtenu par une aspiration locale ou une évacuation générale de l'air. Si cela ne suffit pas pour maintenir la concentration à un niveau inférieur aux valeurs maxi autorisées sur les lieux de travail (VME, TLV, AGW), il convient de porter une protection respiratoire appropriée. Valide uniquement quand des valeurs limites d'exposition sont ici indiquées.

#### 8.2.2 Mesures de protection individuelle, telles que les équipements de protection individuelle



Page 6 de 12

Fiche de données de sécurité conformément au règlement (CE) n° 1907/2006, annexe II

Révisé le / Version : 04.04.2011 / 0001

Remplace la version du / la version: 04.04.2011 / 0001

Valable à partir de : 04.04.2011 Date d'impression PDF : 10.03.2014

Climate-15

Les mesures générales d'hygiène pour la manutention des produits chimiques sont applicables.

Se laver les mains avant les pauses et à la fin du travail.

Conserver à l'écart des aliments et boissons, y compris ceux pour animaux.

Retirer les vêtements et les équipements de protection individuelle contaminés avant de pénétrer dans les zones de restauration.

#### Protection des yeux/du visage:

Lunettes protectrices hermétiques avec protections latérales (EN 166).

Protection de la peau - Protection des mains:

Gants protecteurs résistant aux produits chimiques (EN 374).

Recommandé

Gants protecteurs en nitrile (EN 374)

Epaisseur de couche minimale en mm:

>= 0.35

Gants de protection en chloroprène (EN 374).

Epaisseur de couche minimale en mm:

>= 0.5

Durée de perméation (délai d'irruption) en minutes:

>= 480

Crème protectrice pour les mains recommandée.

Protection de la peau - Divers:

Vêtement de protection (p. ex. gants de sécurité EN ISO 20345, vêtement de protection à manches longues)

#### Protection respiratoire:

En cas de ventilation insuffisante, porter un appareil respiratoire.

Masque respiratoire protecteur filtre A (EN 14387), code couleur marron

Observer les limitations de la durée de port des appareils respiratoires.

#### Risques thermiques:

Le cas échéant, on en trouvera dans les différentes mesures de sécurité (protection des yeux/du visage, protection de la peau, protection respiratoire).

Information supplémentaire relative à la protection des mains - Aucun essai n'a été effectué.

Pour les mélanges, e choix a été effectué en toute bonne foi et en fonction des informations concernant les composants.

La sélection des substances a été faite à partir des indications fournies par les fabricants de gants.

Le choix définitif du matériau des gants doit être effectué en tenant compte de la durée de résistance à la rupture, des taux de perméation et de la dégradation.

Le choix des gants appropriés ne dépend pas uniquement du matériau, mais aussi d'autres caractéristiques de qualité, laquelle diffère d'un fabricant à l'autre.

Pour les mélanges, la résistance du matériau composant les gants n'est pas prévisible et doit donc être vérifiée avant l'utilisation. Consulter le fabricant de gants de protection pour apprendre la durée exacte de résistance au perçage et respecter cette indication.

#### 8.2.3 Contrôles d'exposition liés à la protection de l'environnement

Il n'existe pour l'instant aucune information à ce sujet.

## **SECTION 9: Propriétés physiques et chimiques**

#### 9.1 Informations sur les propriétés physiques et chimiques essentielles

Etat physique: Liquide Couleur: Liquide

Odeur: Carbures d'hydrogène Seuil olfactif: Non déterminé

Valeur pH:

Point de fusion/point de congélation:

Point initial d'ébullition et intervalle d'ébullition:

n.a.

9,9 °C

270.5 °C

Point d'éclair: 132 °C (ASTM D 3278 (Setaflash, RECC))

Taux d'évaporation: Non déterminé



SFRVICE

(F)(B)

Page 7 de 12

Fiche de données de sécurité conformément au règlement (CE) n° 1907/2006, annexe II

Révisé le / Version : 04.04.2011 / 0001

Remplace la version du / la version: 04.04.2011 / 0001

Valable à partir de : 04.04.2011 Date d'impression PDF : 10.03.2014

Climate-15

Inflammabilité (solide, gaz):

Limite inférieure d'explosivité:

Limite supérieure d'explosivité:

Pression de vapeur:

Densité de vapeur (air = 1):

Densité:

Non déterminé

0,4 Vol-%

6,5 Vol-%

0,2 hPa (20°C)

Non déterminé

0,769 g/cm3 (20°C)

Masse volumique apparente:

Solubilité(s):

Hydrosolubilité:

Non déterminé

Non déterminé

Insoluble

Coefficient de partage (n-octanol/eau): Non déterminé

Température d'auto-inflammabilité: 220 °C (Température d'inflammation )

Température de décomposition:

Non déterminé
Viscosité:

2,5 mm2/s (40°C)

Propriétés explosives: Formation possibe de mélanges vapeur / air explosifs et

facilement inflammables.

Propriétés comburantes: Non

9.2 Autres informations

Miscibilité:
Liposolubilité / solvant:
Conductivité:
Non déterminé
Tension superficielle:
Non déterminé
Teneur en solvants:
Non déterminé
Non déterminé

## SECTION 10: Stabilité et réactivité

#### 10.1 Réactivité

Cf. également sous-sections 10.2 à 10.6.

Le produit n'a pas été contrôlé.

#### 10.2 Stabilité chimique

Cf. également sous-sections 10.1 à 10.6.

Stable en cas de stockage et de manipulation appropriés.

#### 10.3 Possibilité de réactions dangereuses

Cf. également sous-sections 10.1 à 10.6.

Formation possible de mélanges vapeur / air inflammables.

#### 10.4 Conditions à éviter

Cf. également section 7.

Echauffement, proximité de flammes ou de toute source d'ignition.

#### 10.5 Matières incompatibles

Cf. également section 7.

Eviter tout contact avec des agents d'oxydation forts.

#### 10.6 Produits de décomposition dangereux

Cf. également sous-sections 10.1 à 10.5.

Cf. également section 5.2.

Décomposition exclue lors d'un usage conforme.

#### **SECTION 11: Informations toxicologiques**

Voir éventuellement la section 2.1 pour des informations supplémentaires sur les effets sanitaires (classification).

Climate-15									
Toxicité/Effet	Résulta	Valeur	Unité	Organisme	Méthode d'essai	Remarque			
	t								
Toxicité aiguë, orale:						n.d.			
Toxicité aiguë, dermique:						n.d.			
Toxicité aiguë, inhalative:						n.d.			
Corrosion cutanée/irritation						n.d.			
cutanée:									



F B

Page 8 de 12

Fiche de données de sécurité conformément au règlement (CE) n° 1907/2006, annexe II

Révisé le / Version : 04.04.2011 / 0001

Remplace la version du / la version : 04.04.2011 / 0001

Valable à partir de : 04.04.2011 Date d'impression PDF : 10.03.2014

Climate-15

Lésions oculaires	n.d.
graves/irritation oculaire:	
Sensibilisation respiratoire	n.d.
ou cutanée:	
Mutagénicité sur les cellules	n.d.
germinales:	
Cancérogénicité:	n.d.
Toxicité pour la reproduction:	n.d.
Toxicité spécifique pour	n.d.
certains organes cibles -	
exposition unique (STOT-	
SE):	
Toxicité spécifique pour	n.d.
certains organes cibles -	
exposition répétée (STOT-	
RE):	
Danger par aspiration:	n.d.
Irritation voies respiratoires:	n.d.
Toxicité à dose répétée:	n.d.
Symptômes:	n.d.
Autres informations:	Classification selon la
	procédure de calcul.

pentadécane										
Toxicité/Effet	Résulta t	Valeur	Unité	Organisme	Méthode d'essai	Remarque				
Toxicité aiguë, dermique:						n.d.				
Danger par aspiration:						Oui				
Symptômes:						irritation des				
						muqueuses				

Hexadécane									
Toxicité/Effet	Résulta	Valeur	Unité	Organisme	Méthode d'essai	Remarque			
	t								
Corrosion cutanée/irritation cutanée:						L'exposition répétée peut provoquer dessèchement ou gerçures de la peau.			
Danger par aspiration:						Oui			

## **SECTION 12: Informations écologiques**

Voir éventuellement la section 2.1 pour des informations supplémentaires sur les impacts environnementaux (classification).

Toxicité/Effet	Résultat	Temp s	Valeur	Unité	Organisme	Méthode d'essai	Remarque
Toxicité poissons:							n.d.
Toxicité daphnies:							n.d.
Toxicité algues:							n.d.
Persistance et							n.d.
dégradabilité:							
Potentiel de							n.d.
bioaccumulation:							
Mobilité dans le sol:							n.d.
Résultats des							n.d.
évaluations PBT et							
vPvB:							



n.d.

Insoluble

(F)(B)

Page 9 de 12

Fiche de données de sécurité conformément au règlement (CE) n° 1907/2006, annexe II

Révisé le / Version : 04.04.2011 / 0001

Remplace la version du / la version: 04.04.2011 / 0001

Valable à partir de : 04.04.2011 Date d'impression PDF : 10.03.2014

Climate-15

Hydrosolubilité:

Autres effets néfastes:

	·			•			
pentadécane Toxicité/Effet	Résultat	Temp	Valeur	Unité	Organisme	Méthode	Remarque
		s			9	d'essai	
Potentiel de bioaccumulation:	Log Pow		7,71				valeur calculée

Hexadécane										
Toxicité/Effet	Résultat	Temp	Valeur	Unité	Organisme	Méthode	Remarque			
		S				d'essai				
Potentiel de	Log Pow		8,25				valeur calculée			
bioaccumulation:										
Hydrosolubilité:							Insoluble (25°C)			

## SECTION 13: Considérations relatives à l'élimination

## 13.1 Méthodes de traitement des déchets Pour la substance / le mélange / les résidus

Numéro de la clé de déchets CE:

Les codes déchets indiqués ci-dessous sont cités à titre indicatif, et se basent sur l'utilisation prévue pour ce produit. En cas d'utilisation spéciale et dans le cadre des possibilités d'élimination des déchets de la part de l'utilisateur, d'autres codes déchets peuvent éventuellement être assignés aux produits. (2001/118/CE, 2001/119/CE,

2001/573/CE)

16 05 08 produits chimiques d'origine organique à base de ou contenant des substances dangereuses, mis au rebut Recommandation:

Respecter les prescriptions administratives locales

Par exemple, installation d'incinération appropriée.

Par exemple, déposer dans une décharge appropriée.

#### Concernant les emballages contaminés

Respecter les prescriptions administratives locales

Vider entièrement le récipient.

Les emballages non contaminés ne peuvent pas être réutilisés.

Les emballages qui ne peuvent pas être nettoyés doivent être éliminés tout comme la substance.

## **SECTION 14: Informations relatives au transport**

#### Informations générales

Numéro ONU: n.a

## Transport par route / transport ferroviaire (ADR/RID)

Nom d'expédition des Nations unies:

Classe(s) de danger pour le transport:

Groupe d'emballage:

Code de classification:

LQ (ADR 2013):

LQ (ADR 2009):

n.a.

n.a.

Dangers pour l'environnement:

Non applicable

Codes de restriction en tunnels:

#### Transport par navire de mer (IMDG-Code)

Nom d'expédition des Nations unies:

Classe(s) de danger pour le transport:
Groupe d'emballage:
Polluant marin (Marine Pollutant):

n.a.
n.a.

Dangers pour l'environnement: Non applicable



Page 10 de 12

Fiche de données de sécurité conformément au règlement (CE) n° 1907/2006, annexe II

Révisé le / Version : 04.04.2011 / 0001

Remplace la version du / la version : 04.04.2011 / 0001

Valable à partir de : 04.04.2011 Date d'impression PDF : 10.03.2014

Climate-15

#### Transport aérien (IATA)

Nom d'expédition des Nations unies:

Classe(s) de danger pour le transport: n.a. Groupe d'emballage: n.a.

Dangers pour l'environnement: Non applicable

#### Précautions particulières à prendre par l'utilisateur

Sauf mention contraire il convient de respecter les dispositions générales pour la mise en ouvre d'un transport en toute sécurité.

## Transport en vrac conformément à l'annexe II de la convention Marpol 73/78 et au recueil IBC

N'est pas une marchandise dangereuse selon le règlement précité.

## **SECTION 15: Informations réglementaires**

## 15.1 Réglementations/législation particulières à la substance ou au mélange en matière de sécurité, de santé et d'environnement

Classification et étiquetage cf. section 2.

Respecter les limitations:

Oui

Respecter les règlements de l'association préventive des accidents du travail/de la médecine du travail.

Observer la loi sur la protection des jeunes travailleurs (prescription allemande).

Observer la loi relative à la protection de la femmes enceintes (prescription allemande).

#### 15.2 Évaluation de la sécurité chimique

L'évaluation de la sécurité chimique n'est pas prévue pour les mélanges.

## **SECTION 16: Autres informations**

Ces indications se rapportent au produit prêt à être livré

Sections modifiées:

n.a

Les phrases suivantes représentent les phrases R / H, les codes de classes de danger et les codes de catégories de danger (SGH/CLP) rédigés du produit et de ses composants (mentionnés dans les sections 2 et 3).

65 Nocif: peut provoquer une atteinte des poumons en cas d'ingestion.

66 L'exposition répétée peut provoquer dessèchement ou gerçures de la peau.

H304 Peut être mortel en cas d'ingestion et de pénétration dans les voies respiratoires.

Asp. Tox. — Danger par aspiration

## Abréviations et acronymes éventuels utilisés dans ce document:

AC Article Categories (= Catégories d'article )

ACGIH American Conference of Governmental Industrial Hygienists

ADR Accord européen relatif au transport international des marchandises Dangereuses par Route

AOEL Acceptable Operator Exposure Level

AOX Adsorbable organic halogen compounds (= Composés halogénés organiques adsorbables)

ATE Acute Toxicity Estimate (= L'estimation de la toxicité aiguë - ETA) selon le Règlement (CE) 1272/2008 (CLP)

BAM Bundesanstalt für Materialforschung und -prüfung (Office Fédéral de Contrôle des Matériaux, Allemagne)

BAT (VBT) Biologische Arbeitsstofftoleranzwerte (= valeurs biologiques tolérables - VBT) (Suisse)

BAuA Bundesanstalt für Arbeitsschutz und Arbeitsmedizin (= Bureau fédéral allemand de la protection et de la médecine du travail, Allemagne)

BCF Bioconcentration factor (= facteur de bioconcentration - FBC)

BGW / VLB = Biologisch grenswaarde / Valeur limite biologique (België / Belgique)

BHT Butylhydroxytoluol (= 4-méthyl-phénol de 2,6-di-t-butyle)

BOD Biochemical oxygen demand (= demande biochimique en oxygène - DBO)

BSEF Bromine Science and Environmental Forum

bw body weight (= poids corporel)
CAS Chemical Abstracts Service

CE Communauté Européenne



Page 11 de 12

Fiche de données de sécurité conformément au règlement (CE) n° 1907/2006, annexe II

Révisé le / Version : 04.04.2011 / 0001

Remplace la version du / la version: 04.04.2011 / 0001

Valable à partir de : 04.04.2011 Date d'impression PDF : 10.03.2014

Climate-15

CEC Coordinating European Council for the Development of Performance Tests for Fuels, Lubricants and Other Fluids

CED Catalogue européen des déchets

CEE Communauté européenne économique

CESIO Comité Européen des Agents de Surface et de leurs Intermédiaires Organiques

cf. confe

ChemRRV (ORRChim) Chemikalien-Risikoreduktions-Verordnung (= Ordonnance sur la réduction des risques liés aux produits chimiques - ORRChim, Suisse)

CIPAC Collaborative International Pesticides Analytical Council

CLP Classification, Labelling and Packaging (RÈGLEMENT (CE) No 1272/2008 relatif à la classification, à l'étiquetage et à l'emballage des substances et des mélanges)

CMR carcinogenic, mutagenic, reproductive toxic (cancérogène, mutagène, toxique pour la reproduction)

COD Chemical oxygen demand (= demande chimique d'oxygène - DCO)

CTFA Cosmetic, Toiletry, and Fragrance Association

DMEL Derived Minimum Effect Level

DNEL Derived No Effect Level (= le niveau dérivé sans effet)

DOC Dissolved organic carbon (= carbone organique dissous - COD)

DT50 Dwell Time - 50% reduction of start concentration

DVS Deutscher Verband für Schweißen und verwandte Verfahren e.V. (= Association allemande relative à l'ingéniérie du soudage)

dw dry weight (= masse sèche)

ECHA European Chemicals Agency (= Agence européenne des produits chimiques)

EEE Espace économique européen

EINECS European Inventory of Existing Commercial Chemical Substances

ELINCS European List of Notified Chemical Substances

EN Normes Européennes, normes EN ou euronorms

env. environ

EPA United States Environmental Protection Agency (United States of America)
ERC Environmental Release Categories (= Catégorie de rejet dans l'environnement)

etc. et cetera (= et ainsi de suite) éventl. éventuel, éventuelle, éventuellement

fax. Télécopie gén. générale

GTN Trinitrate de glycérol

GW / VL = Grenswaarde voor beroepsmatige blootstelling / Valeur limite d'exposition professionnelle (België /

Belgique)

GW-kw / VL-cd GW-kw / VL-cd = Grenswaarde voor beroepsmatige blootstelling - Kortetijdswaarde / Valeur limite d'exposition professionnelle - Valeur courte durée (België / Belgique)

GW-M / VL-M GW-M / VL-M = Grenswaarde voor beroepsmatige blootstelling - "Ceiling" / Valeur limite d'exposition professionnelle - "Ceiling" (België / Belgique)

GWP Global warming potential (= Potentiel de réchauffement global)

HET-CAM Hen's Egg Test - Chorionallantoic Membrane

**HGWP Halocarbon Global Warming Potential** 

IARC International Agency for Research on Cancer (= Centre international de recherche sur le cancer - CIRC)

IATA International Air Transport Association (= Association internationale du transport aérien)

IBC Intermediate Bulk Container

IBC (Code) International Bulk Chemical (Code)

IBE Indicateurs biologiques d'exposition (ND 2065-169-97, France)

ICPE Installations Classées pour la Protection de l'Environnement

IMDG-Code International Maritime Code for Dangerous Goods (IMDG-code)

**IUCLIDInternational Uniform Chemical Information Database** 

LQ Limited Quantities

MAK (VME/VLE) Maximale Arbeitsplatzkonzentrationswerte gesundheitsgefährdender Stoffe (= Valeurs limites d'exposition à des substances dangereuses pour la santé aux postes de travail - VME/VLE) (Suisse)

n.a. n'est pas applicable

n.d. n'est pas disponible

n.e. n'est pas examiné

NIOSHNational Institute of Occupational Safety and Health (United States of America)

ODP Ozone Depletion Potential (= Le potentiel d'appauvrissem. de la couche d'ozone)



Page 12 de 12

Fiche de données de sécurité conformément au règlement (CE) n° 1907/2006, annexe II

Révisé le / Version : 04.04.2011 / 0001

Remplace la version du / la version : 04.04.2011 / 0001

Valable à partir de : 04.04.2011 Date d'impression PDF : 10.03.2014

Climate-15

OECD Organisation for Economic Co-operation and Development (= Organisation de coopération et de développement économiques - OCDE)

org. organique

PAK polyzyklischer aromatischer Kohlenwasserstoff (= hydrocarbures polycycliques aromatiques)

par ex., ex. par exemple

PBT persistent, bioaccumulative and toxic (= persistantes, bioaccumulables, toxiques)

PC Chemical product category (= Catégorie de produit chimique)

PE Polyéthylène

PNEC Predicted No Effect Concentration (= la concentration prévisible sans effet)

PROC Process category (= Catégorie de processus)

PTFE Polytétrafluoroéthylène

REACH Registration, Evaluation, Authorisation and Restriction of Chemicals (RÈGLEMENT (CE) N o 1907/2006 concernant l'enregistrement, l'évaluation et l'autorisation des substances chimiques, ainsi que les restrictions applicables à ces substances) REACH-IT List-No. 9xx-xxx-x No. is automatically assigned, e.g. to pre-registrations without a CAS No. or other numerical identifier. List Numbers do not have any legal significance, rather they are purely technical identifiers for processing a submission via REACH-IT.

RID Règlement concernant le transport International ferroviaire de marchandises Dangereuses

SGH Système Général Harmonisé de classification et d'étiquetage des produits chimiques

SU Sector of use (= Secteur d'utilisation)

SVHC Substances of Very High Concern (= substance extrêmement préoccupante)

TDAA Température de décomposition auto-accélérée (Self-Accelerating Decomposition Temperature - SADT)

Tél. Téléphone

ThOD Theoretical oxygen demand (= demande théorique en oxygène - DThO)

TOC Total organic carbon (= carbone organique total - COT)

UE Union européenne

UN RTDG United Nations Recommendations on the Transport of Dangerous Goods (les recommandations des Nations unies relatives au transport des marchandises dangereuses)

VbF Verordnung über brennbare Flüssigkeiten (= Règlement sur les liquides combustibles (Autriche))

VME, VLCT (ou VLE) VME = Valeurs limites de moyenne d'exposition, VLCT (ou VLE) = Valeurs limites court terme (ED 984 VLEP 06-2008, France).

VOC Volatile organic compounds (= composants organiques volatils (COV))

vPvB very persistent and very bioaccumulative

wwt wet weight

Les indications faites ci-dessus doivent indiquer le produit considérant les dispositions de sécurité nécessaires, elles ne servent pas à garantir certaines qualités et se basent sur nos connaissances actuelles. Toute responsabilité est exclue.

Elaboré par:

## Chemical Check GmbH, Chemical Check Platz 1-7, D-32839 Steinheim, Tél.: +49 5233 94 17 0, Fax: +49 5233 94 17 90

© by Chemical Check GmbH Gefahrstoffberatung. Toute modification ou reproduction de ce document nécessite l'autorisation expresse de l'entreprise Chemical Check GmbH Gefahrstoffberatung.